



Arrêt

n° 170 679 du 28 juin 2016
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : - X

- X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 janvier 2016.

Vu la requête introduite le 26 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 18 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Mes E. BIBIKULU et G. JORDENS loco Mes T. BASHIZI BISHAKO et R.-M. SUKENNIK, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites.* »

En l'espèce, la partie requérante a introduit contre la décision attaquée deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différents ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 185 867 et 185 245. Au vu de l'identité d'objets et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 précité, ces recours sont joints.

A l'audience, interrogée conformément au prescrit de la disposition susmentionnée, la partie requérante, représentée par deux conseils distincts, s'en est remise à la sagesse du Conseil.

Dès lors que la partie requérante n'a pas expressément indiqué au Conseil sur la base de quelle requête il doit statuer, le Conseil conclut, par application de la disposition susmentionnée, au désistement du recours enrôlé sous le numéro X, celui-ci ayant été introduit le 26 février 2016, soit antérieurement au recours enrôlé sous le numéro X, introduit le 29 février 2016.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. La requérante est entrée sur le territoire belge le 7 octobre 2011, munie de son passeport revêtu d'un visa de type D, en qualité de conjointe d'un ressortissant belge. Le 8 octobre 2011, elle a obtenu un titre de séjour (carte F).

2.2. Suite à une enquête de police relative à un changement d'adresse, réalisée le 31 octobre 2015, de laquelle il ressortait que la requérante vivait seule, la partie défenderesse a informé la requérante, dans un courrier daté du 25 novembre 2015, que son titre de séjour risquait de lui être retiré et l'a invitée à compléter son dossier avant le 25 décembre 2015. Le 28 décembre 2015, la requérante a transmis divers documents à la partie défenderesse, dont une attestation du CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode indiquant qu'elle perçoit le revenu d'intégration sociale depuis le 26 octobre 2015.

2.3. Le 26 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Celle décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Le 07.10.2011, l'intéressée arrive sur le territoire munie d'un visa D-B20 (introduite le 11.02.2011) en qualité de conjointe de belge ([B.A.] NN : [...]) et reçoit un titre de séjour de type F le 08.10.2011.

Cependant, selon le registre national, Madame [B.] est radiée d'office de la commune d'Anderlecht depuis le 16.06.2015. Elle a demandé sa réinscription à la commune de Saint-Josse-ten-Noode le 26.10.2015. Il ressort également d'une enquête de police que l'intéressée réside seule à sa nouvelle adresse à Saint-Josse-ten-Noode (rue du cadran 9/2ét), enquête réalisée sur base des déclarations du propriétaire de son logement. Son époux ne fait plus partie de son ménage depuis le 12.11.2014.

Selon l'article 42 quater §4,1° de la Loi du 15/12/1980, lorsque le mariage a duré trois ans au moins dont au moins un an dans le Royaume et pour autant que la personne concernée démontre qu'elle travaille ou qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle dispose d'une assurance maladie, ou qu'elle soit membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions, le retrait du droit de séjour visé à l'Article 42 quater §1er, alinéa 1er, 4° n'est pas applicable.

En date du 25.11.2015, l'Office des Etrangers a invité l'intéressée à produire des documents en vue du maintien de sa carte de séjour. L'intéressé a produit les documents suivants : une attestation du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode indiquant qu'elle perçoit les revenus d'intégration sociale depuis le 26.10.2015 d'un montant de 995,07€ pour l'année 2015, six lettres de sollicitations pour des emplois - le premier datant du 20.07.2012 et le dernier du 11.11.2015, une attestation de suivi des cours d'alphabétisation pour l'année 2015-2016 et une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris à partir du 23.12.2015.

Dès lors que l'intéressée perçoit des revenus provenant du CPAS depuis le 26.10.2015, elle ne répond plus aux conditions permettant le maintien de sa carte de séjour de plus de trois mois telles que reprises l'article 42quater, §4, 1 de la Loi du 15/12/1980.

Par ailleurs, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F

de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

En effet, l'intéressée n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'elle est bien intégrée socialement et culturellement. Le fait de suivre des cours d'alphabétisation depuis 2015 (alors qu'elle réside en Belgique depuis 2011) n'est pas suffisant pour démontrer son intégration. Il en est de même en ce qui concerne ses recherches d'emploi, d'autant plus que depuis son arrivée en Belgique, elle n'a jamais obtenu un emploi. La consultation des banques de données de Dolsis confirme qu'elle n'a jamais conclu un contrat de travail.

Elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Quant au lien familial de l'intéressée avec son conjoint, il n'est plus d'actualité dès lors que les époux vivent à des adresses différentes. Aucun autre lien familial n'a été invoqué.

En outre, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Enfin, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine.

Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressée telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.

Au vu des éléments précités, l'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; en vertu de l'article 42 quater §1er alinéa 2 de la loi du 16/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et violation des articles 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;

erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ;

violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie

violation du principe de devoir de collaboration

violation de l'article 8 de la CEDH ».

3.2. Elle fait valoir que « la requérante est arrivée en Belgique e [sic] octobre 2011 et est allée directement vivre dans sa belle-famille composée en plus de son époux, de son beau-père, de sa belle-mère, de deux belles-sœurs et de 4 beaux-frères ; Que durant toute la période où la requérante a vécu dans sa belle famille, elle devait s'occuper du ménage de cette belle-famille nombreuse et n'avait pas la possibilité de faire une quelconque formation ; Qu'il a fallu que la requérante se libère de l'emprise de son époux et de sa belle-famille pour enfin entamer des cours d'alphabétisation et de s'inscrire comme demandeuse d'emploi auprès d'Actiris ; Que la partie adverse reproche à la requérante dans la décision

querellée de n'avoir pas fait valoir un élément permettant d'établir qu'elle est bien intégrée socialement et culturellement alors qu'elle réside en Belgique depuis 2011 mais elle ne s'est pas donnée la peine de connaître les raisons pour lesquelles la requérante n'a été amenée à s'intégrer socialement qu'à partir de l'année 2015 ; Que partant des considérations qui précèdent, la requérante estime que la partie adverse n'a en aucun cas examiné sa situation personnelle avant la prise de la décision querellée ; Attendu que dans son arrêt n°151.404 du 31.08.2015, le Conseil de céans a fait remarquer à la partie adverse que lors de la prise de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » ; Qu'il y a par conséquent violation de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, le requérant est manifestement resté en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé la disposition précitée.

4.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. L'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 prescrit, en son §1^{er}, que :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

[...] 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ».

Cette même disposition indique toutefois, en son §4, que :

« Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, n'est pas applicable:

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

[...]

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou

qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est, en substance, fondée sur le constat que, selon les informations obtenues lors de l'enquête de police du 31 octobre 2015, il n'y a plus d'installation commune, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas contestée par la partie requérante.

Il observe également que par son courrier du 25 novembre 2015, notifié le 1^{er} décembre 2015, la partie défenderesse a expressément invité la requérante à faire valoir les éléments qu'elle estimait susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour. Lesdits éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse qui a toutefois estimé, en ce qui concerne sa situation personnelle, que « [...] l'intéressée n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'elle est bien intégrée socialement et culturellement. Le fait de suivre des cours d'alphabétisation depuis 2015 (alors qu'elle réside en Belgique depuis 2011) n'est pas suffisant pour démontrer son intégration. Il en est de même en ce qui concerne ses recherches d'emploi, d'autant plus que depuis son arrivée en Belgique, elle n'a jamais obtenu un emploi. La consultation des banques de données de Dolsis confirme qu'elle n'a jamais conclu un contrat de travail. Elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. [...]. Aucun autre lien familial n'a été invoqué. En outre, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Enfin, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressée telle qu'elle résulte des éléments du dossier [...] ». La partie défenderesse a donc conclu que la requérante n'avait pas fait valoir d'élément susceptible de justifier le maintien de son droit au séjour.

Force est de constater que cette motivation n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie requérante qui tente maladroitement de justifier les constats observés par la partie défenderesse, par l'existence d'une situation familiale passée difficile – situation qu'elle n'a pas fait valoir, en temps utile, auprès de la partie défenderesse. Partant, le Conseil estime que la décision querellée est suffisamment et valablement motivée eu égard aux obligations légales qui s'imposent à la partie défenderesse, et que la partie requérante, à défaut de renverser ce constat, tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de l'administration, ce qui ne saurait être admis.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions ou principes qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1^{er}, 7° de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le numéro 185 867.

Article 2

La requête en suspension et annulation, enrôlée sous le numéro 185 245, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS